Case
F
39
.328
no.25

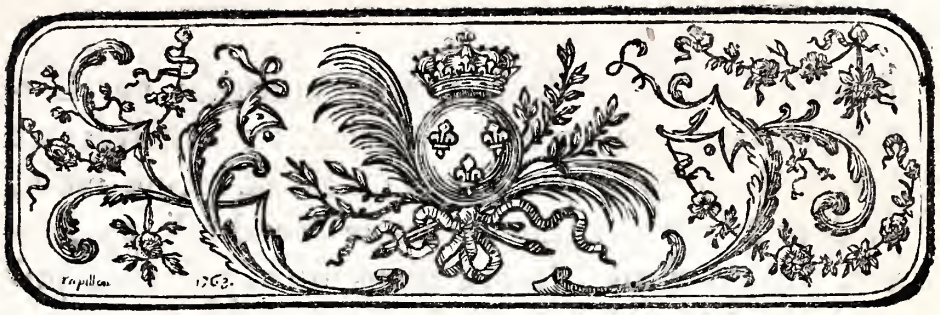

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

CONCERNANT les Reconnoiſſances données par le Caiſſier de la Compagnie des Indes, non converties en Billets de la Loterie établie par Lettres Patentes du 19 Juillet 1767.

Du ſept Janvier mil ſept cent ſoixante-huit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; ſçavoir faiſons : Que vu par notredite Cour la Requête à Elle préſentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, à ce qu'il fût ordonné que les Porteurs de Reconnoiſſances de Mory, Caiſſier de la Compagnie, contenant promeſſe de leur

fournir des Billets de la Loterie autoriſée par Lettres Patentes du 19 Juillet dernier, enregiſtrées au Greffe de la Cour par Arrêt du 28 du même mois, & dont le tirage commencera le Vendredi 15 Janvier préſent mois, ſeront tenus de rapporter, juſqu'au 14 du préſent mois de Janvier, ſix heures du ſoir, audit Mory, les Reconnoiſſances dont ils ſont Porteurs, pour leur être remis des Billets pour le montant deſdites Reconnoiſſances, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, autoriſer les Supplians, quelques ſorts que puiſſent avoir, par le tirage, les Billets non délivrés pour le montant deſdites Reconnoiſſances, à payer & rembourſer au Porteur deſdites Reconnoiſſances le montant d'icelles, ſans qu'ils puiſſent prétendre au ſort de ladite Loterie; & ordonner que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lu, publié & affiché dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit: vu auſſi les Piéces attachées à ladite Requête, ſignée Danjou, Procureur. Concluſions de notre Procureur Général. Oui le rapport de M^e Leonard de Sahuguet, Conſeiller: Tout conſidéré.

NOTREDITE COUR ordonne que les Porteurs de Reconnoiſſances de Mory, Caiſſier de la Compagnie, contenant promeſſe de leur fournir des Billets de la Loterie autoriſée par Lettres Patentes du 19 Juillet dernier, enregiſtrées en la Cour le 28 du même mois, & dont le tirage commencera le 15

LF-2088

du préſent mois, ſeront tenus de rapporter, juſqu'au 14 du préſent mois de Janvier, ſix heures du ſoir, audit Mory, les Reconnoiſſances dont ils ſont Porteurs, pour leur être remis des Billets pour le montant deſdites Reconnoiſſances, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, autoriſe les Supplians, quelques ſorts que puiſſent avoir par le tirage les billets non délivrés pour le montant deſdites Reconnoiſſances, à payer & rembourſer aux Porteurs deſdites Reconnoiſſances le montant d'icelles, ſans qu'ils puiſſent prétendre au ſort de ladite Loterie : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & partout où beſoin ſera. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le ſept Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Collationné, *ſigné*, REGNAULT. Par la Chambre.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.